La protection des données, un obstacle pour le généalogiste?

Autor(en): **Jörg, Fritz**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Mitteilungen / Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung = Bulletin d'information / Société suisse d'études généalogiques**

Band (Jahr): **- (1988)**

Heft 32: **[Édition française]**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1041564

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Foletti Emilio: I Brogg, cronaca di famiglia dei Foletti detti Brogg, ramo distinto del ceppo dei Foletti detti Laton, Massagno 1986, 114 pages

L'auteur donne tout d'abord un aperçu de la préhistoire et de l'histoire du val Verzasca, d'où les Foletti, dits parfois Laton, sont primitivement originaires et où l'on trouve leurs traces avec certitude dès le milieu du 16e s. Il énumère ensuite les provenances possible du nom de Foletti et du surnom Brogg et signale les récits, légendes et mentions - plus ou moins véridiques - qu'il a pu glâner çà et là sur la famille.
Dès le 17e s.,les Foletti sont représentés à Massagno avec - entre 1707 et 1834 - 199 nouveaux-nés; à partir de 1803 apparaît le surnom de Brogg. En 1828, la famille devient bourgoise de Massagno.
Après avoir recueilli quelques impressions sur la vie à Massagno au début du 19e s., l'auteur présente d'une manière vivante et colorée ses ancêtres à partir de Giuseppe dit Pepp, son arrière-arrière-grand-père, jusqu'à Felice-Antonio, né en 1885. L'auteur a le don de nous faire revivre ses oncles, tantes et cousins et de nous familiariser avec leur caractère, leurs passions, leurs proches, leur vie professionnelle et - pour certains - leur vie d'émigrés en Uruguay

HR

Union généalogique du Centre: Annuaire généalogique de la région du Centre (Bas-Berry, Touraine, Eure et Loir, Haut-Berry, Loir et Cher, Loiret, Maine et Perche), 1987, 325 pages

Ce volume contient, classées par ordre alphabétique, toutes les familles étudiées des régions ci-dessus. Sa réalisation est due à l'exploitation des données informatiques. A côté du nom de famille, la liste comprend encore les renseignements suivants: deuxième nom s'il y a lieu, dates plus anciennes et plus récentes connues, nombre de générations connu, lieux où ont séjourné les membres d'une famille.
Grâce à un numéro, placé au début de chaque ligne, il est possible de trouver - dans une seconde liste à la fin du volume - le nom et l'adresse de la personne ayant étudié la famille. Cet annuaire rendra sans doute service au généalogiste suisse qui aura des recherches à effectuer dans cette région de la France.

HR

O O O O O O O O O O O O O O O O O O O

La protection des données, un obstacle pour le généalogiste?

1. Introduction

Le progrès technique constant dans le domaine de l'obtention et de traitement de données, ouvre de nouveaux horizons au généalogiste, mais il conduit forcément aussi à des abus. Ce développement, nuira-t-il à la recherche généalogique? Il est normal que le généalogiste désire connaître tous les détails possibles sur les individus qui font l'objet de ses recherches. D'autre part, il doit veiller à ne pas divulguer des informations compromettant une personne (ou ses descendants).

2. La réglementation actuelle de la protection de la personnalité

La protection des données n'est pas une nouveauté. Elle fait partie de la protection de la personnalité (art. 28 du CCS). L'art. 29, al.2 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) a aussi son importance pour le généalogiste; selon lui, l'autorité cantonale peut autoriser des privés à consulter certaines données (recherches généalogiques, historiques ou héréditaires).

En principe, personne n'a le droit d'empêcher la consultation des données qui le concernent. Une demande de protection peut toutefois être adressée à l'autorité compétente. Si elle est justifiée, une mesure exceptionnelle dans un cas spécifique est prise. Certains cantons ont déjà leur propre loi sur la protection des données (Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais, Berne).

Une protection des données d'ordre général existe déjà.Il s'agit du fait que certaines données ne figurent pas dans les registres d'état civil (titres de noblesse, appartenance à une religion, grade académique, etc.). Heureusement pour les généalogistes, les anciens registres paroissiaux contiennent grand nombre de ces précieux détails.

3. Cas pratiques

En 1983, le Tribunal fédéral interdit définitivement une émission radiophonique ayant pour objet l'avant-dernière exécution d'un civil en Suisse. Il s'agissait d'un meurtrier et voleur, exécuté à Zoug en 1939. Cette décision avait été prise par égard au fils du défunt (qui avait pourtant changé de nom). La divulgation de détails intimes sur la vie du meurtrier aurait pu blesser les sentiments de piété de ce fils. Ce cas ne présentait en plus aucun intérêt historique.

Un cas, quelque peu exagéré, s'est passé en Allemagne. Les descendants de "Schinderhannes" (1783-1803), malfaiteur et chef de bande notoire, portèrent plainte lorsque certains détails sur sa vie furent publiés; ils évoquèrent une violation des droits de la personnalité.

4. Les efforts actuels en vue d'une protection plus large des données

Entre 1970 et 1978, plusieurs intervention pour une amélioration de la protection de la personnalité et pour une "législation des données informatiques" ont été faites au Parlement. Il va sans dire que ces interventions - en grande partie socialistes - ne visaient pas les généalogistes. Ce fait pourrait avoir son importance lors de la future loi fédérale sur la protection des données. Les Archives fédérales ont d'ailleurs participé à l'élaboration de cette nouvelle loi, ceci pour tenir compte de la pratique en vigueur dans la consultation d'archives.

Un projet de loi existe depuis 1983. Son but y est défini comme suit: Protection de chaque personne dans ses droits fondamentaux et de sa personnalité, chaque fois qu'une personne privée ou un organe fédéral traite des données la concernant.Les points suivants jouissent d'une protection spéciale:

sphère intime,
santé,
assistance,
procédure et condamnation pénales,
liberté de conscience et de croyance,
liberté d'opinion.

5. Pratique des administrations compétentes aujourd'hui et demain

Quelles attitudes adopteront les instances officielles à l'égard du généalogiste?
Exemple Berne (selon indications de la direction de la police cantonale). Les conditions suivantes sont à remplir:
preuve de l'intérêt,
payement d'une taxe,
être soigneux,
présentation d'un certificat de bonnes moeurs.
Une autorisation est uniquement valable pour la recherche d'ancêtres en ligne directe (ou sur présentation d'une autorisation des personnes concernées, Art. 138 al.2 OEC). Le cas échéant, l'officier d'état civil peut fournir des renseignements isolés.

Il ne faut pas s'attendre à de grands changements. En ce qui concerne Berne, un projet existe, selon lequel des copies de tous les registres d'état civil bernois seraient centralisés aux archives cantonales et à la disposition de chacun.

6. Conclusion

En résumé, on peut supposer que la nouvelle loi n'aura pas de conséquences fâcheuses pour le généalogiste, sauf, peut-être, que les problèmes de la protection des données seront traités avec plus d'attention et les règlements en vigueur appliqués avec davantage de sévérité.

Comme pour toutes les nouvelles lois, les répercutions de celles sur la protection de la personnalité - une fois entrées en vigueur - ne seront pas immédiatement perceptibles. On ne peut, par conséquent, qu'espérer que les tribunaux - lors de litiges - tiendront compte des intérêts des historiens et en particulier des généalogistes. Heureusement que l'importance de la recherche historique et le rôle qu'elle joue dans notre société, est partout admise. L'histoire, à son tour, n'est pas pensable sans ses sciences auxiliaires et en particulier sans la généalogie.

Fritz Jörg
(adaptation de l'allemand)